

VD_OMNI PS.2017.0054 vom 27. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0054

FR: VD_OMNI PS.2017.0054 du 27 décembre 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0054 del 27 dicembre 2017

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours d'une bénéficiaire du RI inscrite à l'ORP contre la décision du SPAS confirmant la réduction de son forfait RI de 15% pendant deux mois au motif qu'elle n'a pas annoncé son incapacité de travail à l'ORP dans le délai d'une semaine à compter du début de celle-ci. - La recourante n'apporte pas la preuve de l'envoi de son certificat médical à l'ORP dans le délai prescrit. Il y a ainsi lieu de retenir une violation de son devoir de renseigner. - La sanction prononcée correspond au minimum légal prévu par l'art. 12b RLEmp. Elle n'entame pas le minimum vital absolu de la recourante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante est directement touchée par la décision attaquée, contre laquelle elle a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable.

E. 2

a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051; art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. En application de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). D'après l'art. 23a al. 2 LEmp, il leur incombe en particulier d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées, aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information et de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable. Aux termes de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en

cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci.

E. 3

Dans le cas présent, la recourante soutient avoir envoyé à l'ORP un certificat médical le 1^{er} novembre 2016, par télécopieur (fax) et courrier postal. On relèvera tout d'abord que le courrier postal ne figure pas au dossier de l'autorité intimée. Tout au plus y trouve-t-on copie du document (cf. lettre B ci-dessus). Ce dernier n'est toutefois pas déterminant. Si les coordonnées du destinataire (ORP) et celles de la recourante sont mentionnées, n'y figure en revanche pas le sceau postal attestant de son enregistrement par l'office de poste. Or il convient de rappeler que les parties à la procédure administrative sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 LPA-VD). Elles ne sauraient se soustraire à cette obligation en invoquant la maxime d'office (art. 89 LPA-VD). Il en résulte que la recourante, faute d'avoir démontré à satisfaction qu'elle avait envoyé la télécopie en cause en temps utile, doit en subir les conséquences. En optant pour un envoi par télécopieur (fax), la recourante aurait dû solliciter un accusé de réception et s'assurer de la réception de son envoi par le destinataire. La pièce produite à l'appui de son recours, qu'elle qualifie d'"accusé de réception" n'en est à l'évidence pas un pour les motifs exposés ci-dessus. Cela étant, la recourante a manqué à son devoir de renseigner l'ORP en temps utile. Cette autorité a par conséquent prononcé une sanction conformément à l'art. 23b LEmp à juste titre.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision." Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (arrêts PS.2014.0105 du 1^{er} décembre 2015 consid. 3a; PS.2015.0040 du 8 juillet 2015 consid. 3a; PS.2015.0001 du 22 juillet 2015 consid. 2a; pour des explications détaillées voir l'arrêt PS.2009.0052 du 16 février 2010 consid. 5). b) S'agissant de la quotité de la sanction prononcée, la recourante allègue qu'elle porte atteinte à sa situation financière même si elle ne s'étend que sur une durée de deux mois. Cette argumentation n'est pas pertinente dès lors qu'en présence d'une violation de l'obligation de renseigner, l'ORP a réduit le forfait pour l'entretien de la recourante sans avertissement préalable à bon droit. Cette autorité a réduit le forfait mensuel d'entretien perçu par la recourante de 15 % pour une période de deux mois, ce qui correspond à la sanction minimale prévue par la réglementation et qui n'entame au surplus pas le minimum vital absolu de la recourante. Cela étant, la sanction litigieuse ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RVS 173.36.5.1]). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.